

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71105 23 S0041, déposée le 21/03/2023

De : OPTIMUM LOTISSEMENT, représentée par Monsieur PREVOT Florent

Demeurant : Rue des Prés de la Cloche 69220 BELLEVILLE
Sur un terrain situé : rue Barthelot de Rambuteau, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AL47
Pour : Détachement 4 lots à bâtir

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 21/03/2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;
Vu la consultation d'Enedis en date du 3 avril 2023 ;
Vu la consultation de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 3 avril 2023 ;
Vu l'avis de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 6 avril 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager ;

Considérant que le demandeur déclare que les quatre lots auront une servitude réciproque de passage et de tréfonds, donc des équipements dits communs ;

Considérant donc que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article R421-19 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,
Le 17/04/2023
Le Maire,
Pour le Maire, Patrick BUHOT
L'Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.